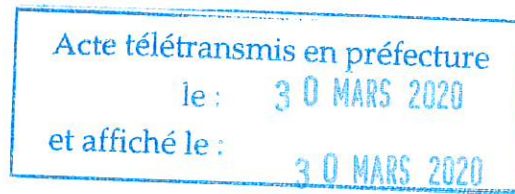




VILLE DE LEVALLOIS

L'Adjoint au Maire



00195

ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFIANT TEMPORAIREMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°756 DU 4 DÉCEMBRE 2015 RELATIF À LA PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Nomenclature : 6.1.4

La Mairie de Levallois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-17,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-36 et L.3131-1,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté municipal n°756 relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage du 4 décembre 2015,

Considérant le dispositif de confinement de la population mis en place par le Gouvernement français sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars 2020 - 12h00, et pour une durée de quinze jours minimum afin de prévenir la propagation du virus covid-19,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre et exécuter, sous l'autorité du représentant de l'État dans le Département, toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux l'application de ce dispositif sur le territoire communal,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent l'une des nuisances portant atteinte à la tranquillité, à l'environnement et à la qualité de vie des habitants de Levallois,

Considérant que les activités générant des bruits excessifs sont de nature à impacter directement la tranquillité du voisinage confiné et affecter en conséquence le bon déroulement des mesures imposées par le Gouvernement,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter temporairement les horaires des travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers, et susceptibles de causer des gênes pour le voisinage afin de les adapter aux circonstances locales et à l'objectif du dispositif national poursuivi,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30 mars 2020 et pendant toute la période de confinement imposée par le Gouvernement, les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables et les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Toute personne exerçant une activité susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes les précautions pour limiter ces bruits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie temporairement les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n°756 susvisé relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage du 4 décembre 2015, concernant les horaires des travaux de bricolage et de jardinage.

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°756 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les inspecteurs de salubrité, et par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Elles pourront être sanctionnées par des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, selon le degré dont elles relèvent.

ARTICLE 4 : Madame le Commissaire de la Police Nationale et Madame le Chef de la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Levallois, le

30 MARS 2020

Le Maire par interim,



Jean-Yves CAVALLINI,
Deuxième Adjoint au Maire

NB : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4 boulevard de l'Hautil à Cergy, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.